

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.534 du 30 août 2013

A. 209.822/VIII-8818

En cause : **CHOLEWA** Christophe,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police de Herstal (ZP 5279),
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Place Verte 13
4000 Liège.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 21 août 2013 par Christophe Cholewa, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 9 août 2013 par laquelle la zone de police de Herstal lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office, notifiée au requérant le 13 août;

Vu l'ordonnance du 21 août 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 août;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. KIEHL, *loco* Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant est inspecteur de police au sein de la zone de police de Herstal. Le 12 mars 2010, il a volontairement mis le feu à son véhicule personnel, qui a subi un sinistre total. Le même jour il s'est présenté à l'hôtel de police de la zone de police de Liège et a déclaré que son véhicule avait disparu. Il a ensuite pris contact avec sa compagnie d'assurance afin d'également lui signaler la prétendue disparition frauduleuse de son véhicule. Par deux déclarations écrites du 18 mars et du 2 avril, il a confirmé à cette compagnie cette disparition prétendument frauduleuse.

Le 16 septembre, une attestation a été délivrée par l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale qui mentionnait que le requérant était suspecté dans le cadre du dossier répressif ouvert concernant ces faits.

Le même jour, la partie adverse a adressé une demande d'information au procureur du Roi de Liège afin de déterminer l'état d'avancement de cette procédure. Le 29 septembre, le procureur a confirmé l'ouverture d'un dossier d'instruction à l'encontre du requérant et a refusé à l'autorité disciplinaire la possibilité de consulter ou d'utiliser les pièces du dossier répressif dans le cadre d'une procédure administrative. Le 7 octobre, la partie adverse a fait savoir au requérant qu'elle faisait application de l'article 56, al. 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et qu'elle suspendait les poursuites disciplinaires dans l'attente d'une décision judiciaire définitive.

Devant les autorités judiciaires, le requérant contestait la matérialité des faits. Par jugement du 30 décembre 2011, le tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement avec sursis d'un an et à une amende de 550 €. Le requérant a interjeté appel. Par arrêt du 12 juin 2012 la cour d'appel de Liège a confirmé ce jugement sauf qu'elle a réduit la peine à huit mois. Le procureur du Roi en a informé la partie adverse, précisant que cet arrêt n'était pas définitif.

Le 7 septembre, la partie adverse a demandé au procureur général de Liège si l'arrêt était définitif. Le 8 octobre, le procureur général a fait savoir que l'arrêt était coulé en force de chose jugée, et il a accordé à la partie adverse l'autorisation de prendre connaissance et copie du dossier répressif, ainsi que d'utiliser ces pièces

dans une procédure disciplinaire. Le 19 octobre, la partie adverse a commandé une copie de l'arrêt du 12 juin, qu'elle a obtenue par un courrier daté du 19 octobre.

Le 17 décembre, le chef de corps de la zone de police de Herstal – qui est l'autorité disciplinaire ordinaire – a saisi l'autorité disciplinaire supérieure du dossier, estimant qu'une sanction disciplinaire lourde devait être prononcée. Cette décision a été notifiée au requérant le 19 décembre. Le 30 janvier 2013, le bourgmestre de Herstal, en sa qualité de président de la zone de police uncommunale, a établi un rapport introductif à l'encontre du requérant, proposant la peine de la démission d'office. Ce rapport a été notifié au requérant par un courrier daté du 11 février. Le 7 mars, le requérant a déposé un mémoire en réponse, qui a été notifié à l'autorité disciplinaire supérieure par l'intermédiaire du chef de zone de la zone de police de Herstal. Le 19 mars, le bourgmestre a proposé la sanction disciplinaire de la démission d'office; cette proposition a été notifiée au requérant par un courrier daté du 21 mars. Le même jour le requérant a introduit une requête en reconsidération de cette proposition auprès du conseil de discipline. Le 27 juin, le conseil de discipline a émis un avis motivé dont le dispositif porte ce qui suit:

« – le délai raisonnable dans lequel la sanction disciplinaire eut dû être proposée étant dépassé, aucune sanction ne peut frapper le requérant;
– la transgression disciplinaire doit être qualifiée comme suit: avoir à Liège, entre le 11 mars 2010 et le 3 avril 2010, en sa qualité d'inspecteur de la police locale, dans le cadre de sa vie privée, commis les infractions pénales de faux et d'usage de faux, d'incendie volontaire de son véhicule automobile avec une intention frauduleuse, et de tentative d'escroquerie auprès d'une compagnie d'assurances;
– cette transgression disciplinaire est imputable au requérant, et elle n'est pas justifiée;
– ladite transgression aurait été de nature à valoir au requérant le prononcé d'une rétrogradation dans l'échelle de traitement, au sens des articles 5 et 13 de la loi du 13 mai 1999.»

Le 19 juillet, le bourgmestre a notifié au requérant son intention de s'écarter de l'avis donné par le conseil de discipline. Le 26 juillet, le requérant a transmis à la partie adverse un mémoire en défense. Le 9 août, la partie adverse a infligé au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office. Il s'agit de l'acte attaqué. Il porte notamment la motivation suivante:

« 1. Attendu que la matérialité des faits qui vous sont reprochés est établie par l'arrêt prononcé le 12 juin 2012 par la quatrième chambre de la Cour d'appel de Liège en cette affaire;
Que l'autorité absolue de chose jugée de cet arrêt s'impose à vous en ce qui concerne la matérialité des faits (C.E., n° 88.336 du 28 juin 2000, GLIBERT; C.E., n° 210.952 du 2 février 2011, VULLO).
Que les arguments avancés par vos soins ne sont d'ailleurs pas de nature à remettre en cause la matérialité des faits qui vous sont reprochés dans la mesure où d'une part, vous confirmez dans votre mémoire prendre acte de la vérité judiciaire, et d'autre part, vous

exprimez vos regrets en rappelant notamment que vous avez bénéficié d'une mesure de sursis,

2. Attendu que les faits qui vous sont reprochés constituent une transgression disciplinaire dans la mesure où, en votre qualité de fonctionnaire de police, vous avez pour obligation de respecter la Loi, de faire preuve d'intégrité et de respecter la dignité de votre fonction;

Que les actes que vous avez commis sont érigés en infraction, de sorte qu'il est établi que vous n'avez pas respecté la loi;

Que ces faits sont d'autant moins admissibles qu'ils ont été commis alors que vous aviez la qualité de fonctionnaire de police, qualité connue des personnes ayant reçu vos déclarations frauduleuses.

Qu'ils sont contraires à vos missions / fonctions fondamentales de respect de la loi et à votre devoir d'intégrité.

Que les faits et l'absence de respect des obligations qui vous incombaient en qualité de fonctionnaire de police mettent gravement à mal la confiance qui vous unissait à vos collègues et à votre direction.

Que toute collaboration avec vos collègues, votre hiérarchie ainsi que les institutions, partenaires, autorités externes est devenue impossible.

Que les faits qui vous sont reprochés mettent également à mal la confiance des membres du personnel des autres zones, dont notamment celle de Liège, des autres zones de police et de la compagnie d'assurance habituelle de la zone envers la zone de police de Herstal – alors que celle-ci doit entretenir avec chacune de ces personnes des relations professionnelles basées sur la confiance et l'estime mutuelle.

Que vos agissements remettent donc en cause l'intégrité et la dignité de la police de Herstal ainsi que la confiance qui pouvait lui être accordée.

Que vous avez porté atteinte à l'image de la zone, à l'image de son personnel et à celle de votre métier de police en jetant le discrédit sur le corps de police et la fonction de police proprement dite.

Que vos actes témoignent de surcroît d'un manque de respect flagrant de vos collègues, des autres institutions policières et des partenaires extérieurs de la zone.

3. Attendu que la confiance minimale à l'exercice normal et déontologiquement correct d'une activité de police, quelle qu'elle soit, est impossible à envisager dans le contexte relaté au point 4; la crédibilité même du fonctionnement de la Police serait fondamentalement hypothéquée dans l'hypothèse contraire; l'intérêt du service s'y oppose en conséquence de la manière la plus formelle.

Que ni l'investissement moral et professionnel auquel vous faites allusion dans votre mémoire en défense ni votre volonté de formation continue ou votre situation personnelle ne peuvent remettre en cause ce constat.

Que les faits ont en effet eu une résonance pour le moins négative au sein du personnel de police, mais également sur les intervenants extérieurs évoqués à-dessus. Il ne serait pas compris, par ce même personnel, que l'Autorité reste sans réaction.

Que votre comportement pourrait engendrer un climat conflictuel nuisible à l'ambiance de travail et à la bonne organisation des services de la zone de police; le fait de vous permettre de continuer à exercer vos fonctions de fonctionnaire de police ne saurait être compatible avec le fonctionnement du service.

4. Attendu qu'en termes de mémoire, vous contestiez toute perte de confiance des tiers envers vous ou envers la zone de police et vous affirmez que l'image de la police n'aurait pas été affectée par vos actes en raison de l'absence de publicité.

Que tout fonctionnaire de police doit pourtant faire preuve d'un comportement exemplaire.

Que vous n'avez pas respecté cette obligation et vos actes sont de nature à entraîner une perte totale de confiance en vous de la part de vos collègues de travail et de votre hiérarchie, laquelle est pourtant indispensable dans vos missions et vos fonctions quotidiennes. Cette perte de confiance est de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Que pour ces raisons, contrairement à ce que vous soutenez, la décision du chef de corps de ne pas vous suspendre ne peut être assimilée à une volonté de susciter votre amendement.

Que l'audition des différents témoins que vous citiez n'est donc pas nécessaire.

Que les faits sont inacceptables et intolérables en raison de leur nature, de leur gravité et de leurs conséquences.

5. Attendu que le conseil de discipline a émis en date du 27 juin 2013 un avis concluant qu'aucune sanction ne pourrait être appliquée au motif que la procédure n'aurait pas été menée dans un délai raisonnable.

Que le conseil de discipline estime également, à titre subsidiaire, que l'absence de rupture de confiance de l'ADS¹ vis-à-vis de vous serait démontrée par le fait que vous avez été maintenu en activité, ni l'ADO² ni l'ADS n'ayant adopté de mesure de suspension provisoire à votre rencontre.

Que je ne peux me rallier à cet avis pour les motifs suivants:

Le conseil de discipline dans son avis relève que les quatre faits retenus dans la proposition de sanction lourde (voir point 1.28) sont établis à suffisance et qu'ils vous sont imputables personnellement;

Vous ne bénéficiiez, ni d'une cause de justification pertinente, ni d'une cause d'excuse absolutoire.

Que le même avis fait mention que la proposition de sanction lourde (voir point 1.28) contient une motivation satisfaisante et suffisante. Le conseil de discipline est d'avis (voir point 6.3 al. 1) que l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné aurait amplement justifié le prononcé d'une sanction lourde.

Le conseil de discipline (voir point 1.29) relève également la pertinence de la proposition de sanction (voir point 1.28) quant à la motivation de la transgression disciplinaire relativement aux faits commis. Il s'ensuit que le conseil de discipline relève, qu'effectivement, votre comportement dans cette affaire a fortement mis en péril la dignité de la fonction de policier.

Attendu que le conseil de discipline admet, "de manière générale" qu'un fonctionnaire de police capable de commettre les faits vous reprochés et pour lesquels vous avez été condamné est de ce fait "à ce point indigne de la confiance de l'institution qui l'emploie, qu'une séparation définitive constitue, par principe, la sanction qui répond le mieux au principe de proportionnalité".

Considérant également que le conseil de discipline soulève de la part de l'autorité disciplinaire supérieure (ADS) l'absence, dès la prise de connaissance des faits vous reprochés et "à tout le moins à partir du 10 octobre 2012", à votre rencontre de mesures d'ordre, notamment de la mesure de suspension provisoire. Il souligne également que cette absence de mesures d'ordre à votre rencontre constituerait la démonstration du maintien "envers et contre tout" de la confiance de votre hiérarchie. De ce fait, votre comportement ne pourrait, selon lui, être sanctionné par une décision visant à mettre fin, de manière définitive, à votre fonction.

Le conseil de discipline ne référence pas la jurisprudence sur laquelle il a affirmé fonder son avis.

1 ADS = autorité disciplinaire supérieure.

2 ADO = autorité disciplinaire ordinaire.

Or, en l'espèce, les comportements vous reprochés datent du 12 mars 2010.

Par la Même occasion, l'ADO vous notifiait déjà son intention d'agir de manière adéquate en regard des faits qui vous seraient en finalité reprochés.

Le conseil de discipline, dans son avis, confirme que c'est "à bon escient que l'autorité disciplinaire ordinaire a fait application de l'article 56 al.2 de la loi du 13 mai 1999 dans l'attente d'une décision judiciaire définitive";

Vous avez toujours nié les faits vous reprochés jusqu'à la décision définitive prise par la cour d'appel de Liège en date du 12 juin 2012. Au vu de cette prise de position, la matérialité des faits pouvant – le cas échéant – aboutir à une sanction disciplinaire étant contestée, l'adoption d'une mesure de suspension provisoire à votre encontre ne se justifiait pas.

En date du 19 octobre 2012, Mr le Chef de zone reçoit copie de l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 12 juin 2012 statuant définitivement sur les faits vous reprochés (point 1.24), date à laquelle les délais relatifs à la procédure disciplinaire reprennent leur droit: procédure ayant été suivie comme la notification de l'art. 56 Al.2 (voir point 1.8) vous l'annonçait.

Le Conseil d'État a déjà jugé que le fait pour un agent de la fonction publique de ne pas faire préventivement l'objet d'une mesure de suspension provisoire n'est pas de nature à empêcher la prononciation d'une sanction disciplinaire grave.

À plusieurs reprises, le Conseil d'État a indiqué que "le défaut de suspension préventive de l'agent ne rend pas illégal le choix de la sanction disciplinaire de la démission d'office" (C.E., n° 214.094 du 23 juin 2011, MONARD, C.E., n° 220.577 du 12 septembre 2012, DERROU).

Plus généralement, le prononcé d'une sanction majeure ne requiert pas l'adoption préalable d'une mesure de suspension préventive (C.E., 213.377 du 20 mai 2011, SCHOTTE; C.E., n° 218.116 du 17 février 2012, SCHOTTE).

Le Conseil d'État dans son arrêt n° 221.096 du 18 octobre 2012 signale que "si une autorité administrative est en mesure d'écarter un membre de son personnel pendant une procédure disciplinaire parce qu'elle juge que sa présence pourrait être incompatible avec l'intérêt du service, il ne s'agit cependant généralement que d'une simple faculté qui est laissée à l'appréciation de cette autorité; qu'une telle mesure ne doit pas nécessairement s'imposer dès lors qu'il est envisagé d'infliger au membre du personnel une sanction lourde comme la révocation".

En l'espèce, vu l'organisation du service et ses différentes missions, tenant compte du nombre limité de membres du personnel, une mesure de suspension provisoire ou un déplacement dans un autre service aurait été de nature à perturber gravement le fonctionnement du service de police.

De plus, l'adoption d'une mesure de suspension provisoire aurait pu avoir pour effet de donner une publicité plus importante à ce dossier, ce qui est contraire à l'intérêt du service.

Votre fonction est exercée constamment sous contrôle d'un chef poste et d'un officier de division lesquels assurent ainsi un encadrement permanent. Je rappelle que les faits vous reprochés ont été commis dans le cadre de votre vie privée.

Une suspension provisoire adoptée en urgence aurait entraîné l'absence d'un élément dans un service où la présence de chaque membre du personnel est primordiale, en créant une désorganisation importante du service. Un membre du personnel de police en détachement pour vous remplacer aurait entraîné une dépense financière (traitement) difficile à assumer par la zone.

La zone ne dispose par ailleurs pas de fonction qui ne requiert pas la confiance indispensable envers le membre du personnel qui l'occupe. Un déplacement aurait en outre provoqué le déplacement d'un autre policier, étranger à ce dossier.

Tenant compte de l'absence de suspension provisoire prise à votre rencontre avant le 19 octobre 2012, et des éléments développés ci-dessus, j'estime qu'une mesure d'ordre ne se justifiait pas à ce stade de la procédure.

Le conseil de discipline souligne également le prétendu dépassement du délai raisonnable dans lequel une sanction disciplinaire aurait dû vous être notifiée.

Le délai raisonnable dans lequel toute autorité administrative doit prendre une décision commence à courir à partir du moment où elle est en mesure de le faire (C.E., n° 222.300 du 29 janvier 2013, BERTRAND).

Pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure, il faut tenir compte des circonstances de la cause, et en fonction de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et de celui de l'autorité. À défaut de texte fixant la durée de chacune des étapes de la procédure disciplinaire ou le délai global dans lequel l'affaire doit être traitée, il convient de vérifier si la procédure n'a pas subi un retard injustifié (C.E., n° 222.858 du 14 mars 2013, DESMET; C.E., n° 21.885 du 20 décembre 2012, VAN DUYSE).

En l'espèce, la matérialité des faits disciplinaires pouvant être remise en cause, l'ADS a, à bon droit, fait choix d'attendre le prononcé de la cour d'appel de Liège.

C'est le 19 décembre 2012 que Mr le Chef de zone – qui a reçu la copie de l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 12 juin 2012 devenu définitif – vous notifie l'avis de saisine du dossier à l'Autorité disciplinaire supérieure – Mr le Bourgmestre – (point 1.25). À cet avis de saisine est annexé un projet de sanction disciplinaire lourde.

Le 11 février 2013, il vous est notifié le rapport introductif du 30.01.2013 vous annonçant la sanction disciplinaire que je souhaitais vous infliger pour les faits vous reprochés. Tenant compte que vous étiez absent du service (congé) du 2 février 2013 au 17 février 2013 et que vous résidez à un autre lieu de résidence que votre domicile officiel, la date de notification du document dont mention me semble raisonnable.

Vous remettez votre mémoire en défense en date du 6 mars 2013 entre les mains de Mr le Chef de zone lequel me sera remis le 7 mars 2013 (voir point 1.27). En date du 19 mars 2013, je décide de vous proposer la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office. Ma décision vous sera notifiée le 21 mars 2013.

Tenant compte des périodes d'absence du service (congés, présences à Strasbourg et Bruxelles dans le cadre de mes fonctions) de Mr le Chef de zone et de moi-même; ainsi que vos absences du service (congés – dispense de service) et qu'une décision de prononciation de sanction lourde telle la démission d'office ne se prend pas à la légère, les délais entre les différents documents de la procédure (pris entre le 19 octobre 2012 et le 19 mars 2013) me paraissent raisonnables.

Il ne peut être reproché à l'ADS d'avoir examiné le dossier disciplinaire et analysé l'éventuelle nécessité de procéder à des mesures d'informations complémentaires.

6. Attendu que, le 23 juillet 2013, je vous ai notifié mon intention de ne pas suivre l'avis du conseil de discipline du 27 juin 2013 pour les motifs évoqués ci-dessus (voir 1.30) et que, le 26 juillet 2013, vous avez fait valoir vos observations dans un dernier mémoire.

Que vous n'apportez aucun élément nouveau susceptible de me faire revenir sur ma décision.

Que pour les motifs mentionnés dans ma proposition de ne pas suivre l'avis du conseil de discipline vous notifiée (voir point 1.30), j'estime que la procédure a été menée dans un délai raisonnable et que votre maintien en service ne peut être considéré comme étant la démonstration que l'autorité disciplinaire ordinaire vous maintenait sa confiance.

Que vous avez pendant la période du 19 octobre 2012 (date à laquelle ADO a reçu l'arrêt de la cour d'appel de Liège – voir point 1.24) au 11 février 2013 (date à laquelle vous est notifié le Rapport introductif mentionnant mon intention de vous infliger une sanction disciplinaire lourde (voir point 1.26) soit la période estimée déraisonnable par le conseil de discipline), bénéficié de jours de congé (du 26.11 au 29.11.2012/ du 17.12. au 18.12.2012/ du 21.12 au 28.12.2012 et du 04.02 au 17.02.2013).

Que ces jours de congé vous sont dus, comme à tous les membres du personnel. Je relève donc qu'ils rentrent dans le cadre normal de la gestion du service auquel vous êtes attaché et ne sont pas de nature à en empêcher le bon fonctionnement.

Que la dispense de service (du 19.02 au 08.03.2013) dont vous avez bénéficié, après le 11 février 2013, soit après la notification du rapport introductif, n'est, pas plus que vos congés, de nature à nuire au bon fonctionnement du service.

Que cette dispense est en effet limitée dans le temps (1 mois) et n'est pas – n'a pas été – de nature à provoquer les graves dysfonctionnements dont je fais mention dans ma proposition de ne pas suivre l'avis du conseil de discipline.

Qu'une suspension provisoire par mesure d'ordre, si on considère la longue durée qu'elle aurait probablement eue (plusieurs mois) et en tenant compte du fait qu'une sanction disciplinaire ne peut être considérée comme acquise qu'au moment de sa notification définitive, aurait sans nul doute eu des répercussions non négligeables:

En effet, vu l'organisation du service et ses différentes missions, tenant compte du nombre limité de membres du personnel, une mesure de suspension provisoire ou un déplacement dans un autre service aurait été de nature à perturber gravement le fonctionnement du service de police.

L'adoption d'une mesure de suspension provisoire aurait pu avoir pour effet de donner une publicité plus importante à ce dossier, ce qui est contraire à l'intérêt du service.

De plus, une suspension provisoire adoptée en urgence aurait entraîné l'absence d'un élément dans un service où la présence de chaque membre du personnel est primordiale; en créant une désorganisation importante du service. Un membre du personnel de police en détachement pour vous remplacer aurait entraîné une dépense financière (traitement) difficile à assumer par la zone.

La zone ne dispose par ailleurs pas de fonction qui ne requiert pas la confiance indispensable envers le membre du personnel qui l'occupe. Un déplacement aurait en outre provoqué le déplacement d'un autre policier, étranger à ce dossier.

Que par nature vos absences (congés – dispense de service) durant la période dont mention ci-dessus n'ont pas les mêmes effets, ni conséquences sur l'organisation du service. Elles n'ont donc pas non plus le même effet "publicitaire", considérant notamment que sur les feuilles de service, visibles de tous, la mention "suspendu par mesure d'ordre" ne rencontre pas le même impact que la mention "en dispo".

Attendu que vous mentionnez également que "contrairement à mes arguments, dans d'autres dossiers plus récents, je n'hésite pas à suspendre provisoirement par mesure d'ordre plusieurs policiers".

Que chaque dossier doit être abordé de manière spécifique, un cas n'étant pas l'autre, j'ai, effectivement, dans le cas que vous soulevez en comparaison pris une décision différente.

En effet:

– Les circonstances de fait du dossier impliquant les “autres policiers” ne sont pas comparables aux circonstances de votre affaire. Les faits commis par les quatre “autres policiers” sont des faits plus graves l'un d'entre eux étant par ailleurs en aveux partiels.

– Contrairement à votre affaire, où il n'a été pris, par l'autorité judiciaire, aucune mesure particulière à votre rencontre pour votre maintien en liberté, il n'en est pas de même pour les “autres policiers”.

Ceux-ci n'ont été maintenus, voir libérés, par l'autorité judiciaire, qu'à la condition expresse de ne pas se contacter; rendant donc impossible leur maintien en service.

Je me réfère pour le surplus au contenu du courrier qui vous a été adressé le 23 juillet 2013 (voir point 1.30).

Comme mentionné dans ce document, Mr le Chef de zone a reçu l'arrêt de la cour d'appel de Liège (voir point 1.24) le 19 octobre 2012 et le 19 décembre 2012, vous est notifié mon rapport introductif.

7. Il convient d'adopter une sanction proportionnée aux faits concernés qui incitera vos collègues à conserver la confiance placée dans les autorités judiciaires et à continuer à respecter les règles légales et statutaires en vigueur.

L'article 5 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999 dispose que les sanctions disciplinaires lourdes sont:

1° la retenue de traitement;

2° la suspension par mesure disciplinaire de maximum trois mois;

3° la rétrogradation dans l'échelle de traitement;

4° la démission d'office;

5° la révocation.

Seule une sanction disciplinaire lourde, mettant définitivement fin à vos fonctions – soit la démission d'office ou la révocation – est de nature à rétablir l'image de marque de la zone de Herstal, de la fonction de police et de la confiance que celle-ci doit inspirer au public.

Le conseil de discipline considère d'ailleurs dans son avis du 27 juin 2013 que

“De manière générale, il convient de rappeler, avant toute chose, qu'un fonctionnaire de police capable de commettre des faux en écriture, d'en faire usage pour tenter de commettre une escroquerie auprès de sa compagnie d'assurance, et de volontairement mettre le feu à un véhicule automobile, fût-il le sien, est à ce point indigne de la confiance de l'institution qui l'emploie, qu'une séparation définitive (qu'il s'agisse de démission d'office, voire de révocation) constitue, par principe, la sanction qui répond le mieux au principe de proportionnalité”.

Les sanctions de la retenue sur traitement, de la suspension par mesure disciplinaire et de la rétrogradation n'apparaissent pas opportunes dans la mesure où les faits sont inacceptables pour un agent dépositaire de l'autorité publique et révèlent l'existence d'un mépris total pour les fonctions officielles dont il est investi et la sécurité publique.

Ni le taux de la peine prononcée par le juge pénal ni la prétendue absence de préjudice causé à des tiers ne modifie en rien ce constat. L'autorité disciplinaire relève d'ailleurs que l'action civile de la compagnie d'assurances a été déclarée recevable et fondée.

Les raisons pour lesquelles l'absence d'adoption d'une mesure de suspension dans votre chef ne constitue pas la preuve du maintien de la confiance que l'autorité disciplinaire vous accordait avant les faits ont par ailleurs été exposées ci-dessus.

La loi disciplinaire du 13 mai 1999 définit comme suit les sanctions de la démission d'office et de la révocation:

– La démission d'office fait perdre la qualité de membre du personnel (Art. 15)

– La révocation fait perdre à l'intéressé sa qualité de membre du personnel et constitue, en ce qui concerne les conséquences au plan de la pension, la sanction disciplinaire la plus lourde (Art. 16).

Les faits qui vous sont reprochés, en raison de leur extrême gravité, sont de nature à justifier le prononcé d'une sanction de révocation.

Il convient toutefois de tenir compte de votre absence d'antécédents, de l'évaluation positive dont vous avez fait l'objet et des états de services auxquels vous faite allusion dans votre mémoire.

De ce fait, la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office apparaît indiquée.

En ma qualité d'autorité disciplinaire supérieure, je vous inflige, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.»

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation;

en ce que la décision attaquée considère, en substance, qu'en raison des faits qui lui sont reprochés, sa présence est incompatible avec l'intérêt du service et l'image de la zone de police qui l'emploie,

alors que les faits mis à sa charge sont connus de la partie adverse depuis le mois de septembre 2010, date à laquelle l'A.I.G. a délivré une attestation faisant mention de la qualité de «suspect dans un dossier judiciaire»; que la partie adverse a connaissance depuis juin 2012 de l'existence de l'arrêt de la cour d'appel de Liège; qu'elle a pu prendre connaissance du dossier judiciaire depuis octobre 2012; qu'elle n'a nullement remis en cause, à ces différents moments, la compatibilité de la présence du requérant avec l'intérêt du service ou l'image de la zone de police qui l'emploie alors que (a) l'article 59 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999 lui offrait la possibilité d'éloigner le requérant de l'exercice habituel de ses fonctions et alors que (b) d'autres mesures d'ordre auraient pu être prises afin que le requérant cesse d'exercer des fonctions opérationnelles et n'accomplisse, comme en l'espèce, des devoirs en faveur du ministère public qui le poursuivait personnellement;

Considérant que si la partie adverse est informée de poursuites judiciaires à la charge du requérant depuis le mois de septembre 2010, étant donné que la matérialité des faits reprochés au requérant était contestée par celui-ci, elle n'a pu considérer les faits comme établis que lorsque l'arrêt de la cour d'appel a été coulé en force de chose jugée, ce dont elle a été informée par la réception du courrier du greffe correctionnel de la cour d'appel du 19 octobre 2012; qu'à partir de ce moment, elle a engagé une procédure disciplinaire;

Considérant que, tenant compte de ce que les faits reprochés au requérant étaient contestés et qu'ils relevaient de sa vie privée, la circonstance que la zone de police n'a ni décidé de suspendre provisoirement le requérant, ni de modifier son affectation de manière à ce qu'il n'accomplisse pas de missions à la demande du ministère public, à ce supposer que ce fût raisonnablement possible, permet sans doute de conclure qu'elle a estimé la présence du requérant compatible avec le fonctionnement du service, mais non qu'elle aurait aussi dû estimer qu'il restait digne d'exercer ses fonctions; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, «Tout acte ou comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction... qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction, est une transgression disciplinaire et peut donner lieu à une sanction disciplinaire»; qu'à suivre la thèse du requérant, une démission d'office ne pourrait être prononcée dès lors qu'aucune mesure d'éloignement temporaire du service n'aurait été décidée alors que la procédure judiciaire était en cours; que cette thèse est incompatible avec l'article 59 de la même loi, qui ouvre, pour les autorités qu'il désigne, la faculté – mais non l'obligation – de prononcer une suspension par mesure d'ordre, et uniquement à l'égard d'agents «dont la présence au sein de la police locale est incompatible avec l'intérêt du service»; que, selon la motivation de l'acte attaqué (point 3 *in fine*), ce n'est que la continuation de l'exercice de ses fonctions par le requérant qui «ne saurait être compatible avec le fonctionnement du service», sans que la compatibilité de cet exercice par le passé fasse l'objet d'une appréciation;

Considérant que cette appréciation suffit à justifier le dispositif de l'acte attaqué; qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si les considérations que la motivation de cet acte consacre à la désorganisation du service est adéquate, ni si la jurisprudence citée dans cette motivation est pertinente, ces motifs étant surabondants;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe du délai raisonnable;

en ce qu'il a fallu quatre mois pour que la partie adverse se décide à entamer une procédure disciplinaire à propos de faits datant de trois ans;

alors qu'il est de jurisprudence constante que lorsque la sanction proposée est grave, la procédure disciplinaire doit être traitée comme une affaire urgente; qu'il cite de la jurisprudence du Conseil d'État en ce sens et l'examen de la question qu'en a fait le conseil de discipline, et ajoute que la motivation de l'acte attaqué – qui reprend simplement, chronologiquement, les faits et antécédents de la procédure – ne suffit pas à expliquer pourquoi l'autorité a mis quatre mois à

diligenter la procédure disciplinaire à son encontre; qu'il expose que le motif «il ne peut être reproché à l'ADS d'avoir examiné le dossier disciplinaire et analysé l'éventuelle nécessité de procéder à des mesures d'informations complémentaires» est dénué de pertinence puisque, justement, aucune mesure d'information complémentaire n'a été opérée par la partie adverse; qu'il conclut que le résumé des griefs disciplinaires tel qu'il est opéré par l'auteur de l'acte attaqué démontre la simplicité de ce dossier et la rapidité avec laquelle il aurait dû, en règle, être traité, et qu'en postposant de manière injustifiée le traitement de son dossier, la partie adverse a méconnu le principe du délai raisonnable;

Considérant que selon l'article 56 de la loi du 13 mai 1999, «la notification du rapport introductif au membre du personnel doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la prise de connaissance ou la constatation des faits par une autorité disciplinaire compétente»;

Considérant que la partie adverse, informée de poursuites judiciaires à la charge du requérant depuis septembre 2010, n'a pu considérer les faits comme établis que lorsqu'elle a pris connaissance de l'arrêt de la cour d'appel coulé en force de chose jugée, soit à la réception du courrier qui lui a été adressé le 19 octobre 2012; que le chef de corps a établi le 17 décembre – moins de deux mois plus tard – la «note de saisine de l'autorité disciplinaire supérieure» qui a engagé la procédure disciplinaire, laquelle a été instruite avec une diligence normale, comme l'établit la chronologie des éléments relatés dans l'exposé des faits ci-dessus; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 38 et 38*bis* de la loi du 13 mai 1999 et de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

en ce que l'autorité disciplinaire ordinaire a décidé de saisir l'autorité disciplinaire supérieure le 17 décembre 2012; que pourtant, le rapport introductif du 30 janvier 2013, notifié au requérant le 11 février 2013, a été rédigé par l'autorité disciplinaire ordinaire,

alors que conformément à l'article 38 de la loi du 13 mai 1999 précitée, l'auteur du rapport introductif était, en date de sa rédaction, dessaisi du dossier en cause du requérant; qu'il n'était pas compétent dès lors pour formuler, à son encontre, une proposition de sanction disciplinaire;

Considérant que le rapport introductif du 30 janvier 2013 est rédigé sur papier à en-tête de la police locale de Herstal, cabinet du chef de corps, c'est-à-dire le papier de l'autorité disciplinaire ordinaire, mais qu'il est signé par le bourgmestre, qui est l'autorité disciplinaire supérieure; que l'auteur d'un acte administratif

s'identifie par la signature de cet acte et non par le papier sur lequel il est établi; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense;

en ce que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas souhaité l'entendre en ses moyens de défense après lui avoir notifié, le 23 juillet 2013, son intention de ne pas suivre l'avis du conseil de discipline bien que le défenseur syndical du requérant ait écrit à l'auteur de l'acte attaqué, en son mémoire du 26 juillet 2013 que le requérant et lui souhaitaient être entendus par l'ADS,

alors que les principes visés au moyen devaient amener l'autorité, sur la demande expresse d'un agent, à l'entendre en ses moyens de défense; qu'il indique que si le principe général du droit de la procédure contradictoire ne paraît pas aller jusqu'à exiger, lorsqu'il est applicable, l'organisation d'un débat oral, le cas d'espèce présente toutefois les spécificités que le requérant n'a jamais été entendu par la partie adverse sur les griefs disciplinaires mis à sa charge et qu'il avait expressément demandé à être entendu par l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant qu'au cours de la procédure, le requérant a été entendu par le conseil de discipline;

Considérant que l'article 54 de la loi du 13 mai 1999 est rédigé comme suit:

« Lorsque l'autorité disciplinaire supérieure envisage de s'écarter de l'avis³, elle doit en indiquer les raisons et les porter, avec la sanction envisagée, à la connaissance de l'intéressé. Ce dernier peut remettre un mémoire dans les dix jours de la notification, à peine de déchéance.»;

Considérant qu'en l'espèce, le bourgmestre a notifié au requérant son intention de s'écarter de l'avis du conseil de discipline, et que le requérant a fait connaître, en un mémoire de défense, ses observations; que la procédure contradictoire prescrite par la loi a été rigoureusement respectée; qu'aucune règle écrite ou non écrite n'impose qu'il soit fait droit à une demande d'audition lorsque la loi organise expressément le caractère contradictoire de la procédure par le dépôt d'un mémoire; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

3 Il s'agit de l'avis du conseil de discipline.

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trente août deux mille treize par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	Ch.-H.	VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Ch.-H. VAN HOVE.

M. LEROY.